

## Arrêt

n° 225 726 du 3 septembre 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA  
Rue de Wynants 33  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TOMAYUM WAMBO loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, et Mme N.J.VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1999, vous avez obtenu un premier droit de séjour en Italie.*

*En 2002, vous vous êtes marié à Alexandrie à la mère de vos deux enfants, qui est avocate.*

*En 2003, votre père, qui travaillait dans l'immobilier, est décédé. En 2011, votre mère –femme au foyer– est décédée.*

*En août 2013, la Sûreté nationale a exigé la fermeture de la maison d'étude coranique ouverte jadis par votre défunt père et son cousin, le célèbre cheikh [W.], qui est membre des Frères musulmans.*

*En octobre 2013, vous avez reçu un appel téléphonique du directeur d'un centre islamique en Allemagne, qui désirait inviter le cheikh [W.] pour une conférence. Vous l'avez éconduit.*

*Le 17 décembre 2013, vous avez émigré en Allemagne, où vous avez entamé votre carrière dans le commerce de voitures. Vous avez subi une violente agression et vous avez porté plainte. Votre droit de séjour était alors lié au travail.*

*Vers mars 2014, vous avez introduit en Allemagne une demande d'asile, qui n'a toujours pas abouti.*

*Les autorités égyptiennes vous accusent d'être membre des Frères musulmans.*

*Il y a quatre ans, soit en 2015, le consulat égyptien de Milan a émis votre passeport actuel.*

*Depuis février 2016, vous vivez en Italie.*

*Vos soeurs, restées au pays, ont déménagé et la police ne vient plus les embêter à votre sujet. Il y a encore +- 8 mois, vous avez été averti par les voisins que la police les avait interrogés et qu'ils avaient répondu que vous étiez en voyage.*

*Le 26 janvier 2019, vous vous êtes rendu de Belgique en Egypte, afin de revoir vos enfants.*

*En février 2019, vous avez renouvelé votre carte d'identité nationale au poste de police d'Alexandrie.*

*Le 14 juin 2019, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination du Royaume ; vous voyagez vers Charleroi.*

*Vous avez été intercepté le même jour à l'aéroport, et le 17 juin 2019 vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) auprès des autorités belges.*

*Le 02/08/2019 j'ai pris une décision d'examen ultérieur (frontière) vous concernant.*

## **B. Motivation**

*Vous avez été convoqué(e) à un entretien personnel le 18/07/2019 dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous étiez entré(e) ou aviez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous étiez pas présenté(e) aux autorités ou n'aviez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

Premièrement, à la base de votre demande de protection internationale, vous évoquez l'accusation d'appartenance aux Frères musulmans, dirigée contre vous par les autorités de votre pays. Or, un certain nombre de contradictions, de lacunes et d'incohérences, empêchent de prêter foi à votre récit.

En premier lieu, observons le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection auprès des autorités belges. En effet, après être arrivé en Allemagne en décembre 2013, puis avoir déménagé en Italie en février 2016, il est établi que vous vous trouviez sur le territoire belge le 26 janvier 2019, lorsque vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination d'un petit aéroport égyptien (cf. dossier administratif). Le fait d'avoir quitté l'Allemagne, où vous auriez introduit une demande d'asile vers mars 2014, sans attendre l'aboutissement de cette procédure (p. 5), met davantage en relief le délai excessivement long vous ayant mené à introduire une demande de protection internationale en Belgique. Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que le fait de quitter un autre Etat membre de l'Union Européenne sans attendre qu'il statue sur votre demande de DPI, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Cette attitude remet sérieusement en doute la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Deuxièmement, force est de constater que vous êtes retourné volontairement dans votre pays le 26 janvier 2019, soit après les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre DPI (p. 8). Vos explications, confuses, relatives à un certain prénommé [S.], qui aurait réalisé pour vous une « coordination » n'enlèvent rien à ce constat rédhibitoire ; relevons ici que vous ignorez comment concrètement cet ami vous aurait aidé, et notamment quel était le contenu du « petit papier » qu'il vous aurait tendu à l'aéroport (p. 12). Confronté, vous reprenez de l'officier dont vous ne pouvez indiquer le nom complet, et vous précisez que le but de ce voyage était de revoir vos enfants (p. 13). Votre comportement est incompatible avec celui d'une personne mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En outre, le fait de vous être procuré une carte d'identité nationale, auprès du poste de police d'Alexandrie, en février 2019, dément un peu plus que vous soyez actuellement recherché par les autorités de votre pays (p. 8).

Troisièmement il y a lieu de relever que vos déclarations sont excessivement imprécises et lacunaires au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, depuis votre arrivée en Belgique (le 14 juin 2019), vous dites être en contact régulier avec femme et enfants (p. 6). Vous dites que, depuis votre départ d'Egypte, vos sœurs ont « toutes déménagé » et que la police serait venue « 8-9 ou 10 fois » selon les voisins. La dernière d'entre elles aurait cependant eu lieu il y a « +- 8 mois » (idem). À part demander où vous êtes, ce à quoi vos voisins répondent « il est en voyage », vous ignorez ce que ces policiers pourraient dire d'autre, à l'occasion de leurs visites (pp. 6-7).

Dans la mesure où votre contact avec votre femme est bihebdomadaire, le désintérêt que cette lacune trahit nuit considérablement à la crédibilité des recherches en question (p. 14). Vous affirmez donc que vous serez emmené à la Sureté -sans en jamais ressortir- en cas de retour en Egypte (p. 15) sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des persécutions et des menaces dont vous auriez fait l'objet en Egypte, partant, ni du fondement de votre crainte de persécution alléguée en cas de retour.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre DPI (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, le passeport, dont la copie de quelques pages, notamment celles comportant les visas turcs de 2014 et 2016, témoigne de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente. De même, votre carte d'identité ou le courrier grand-ducal de janvier 2019 (ayant trait à une demande en obtention d'une autorisation de séjour) ne permettent nullement d'infléchir les constats sur lesquels cette décision repose, puisqu'ils témoignent d'éléments qui ne sont pas remis en cause.

*Le jugement/condamnation de 2018, ne peut se voir accorder un crédit suffisant. Le Commissariat général constate d'emblée que ce document –présenté en copie, par scan- est partiellement illisible, cet aspect est de nature à diminuer la force probante de cette pièce.*

*La traduction réalisée par nos services de ces documents, révèle qu'il s'agit en premier lieu d'un contrat de bail datant de juin 2014, témoignant d'éléments qui ne sont pas remis en cause, voire révélant que vous seriez retourné en Egypte à cette date.*

*Quant au « jugement » à votre rencontre, il est totalement illisible sur six pages ; ce qui peut en être déchiffré a trait à un dossier de mars 2018 à Alexandrie. Selon ce document, vous auriez été présent au tribunal, ce qui contredit vos déclarations ; de même, la décision semble concerner des faits survenus en octobre 2016, date à laquelle vous prétendez que vous vous trouviez en Italie.*

*Enfin, comme vous l'alléguiez en entretien, la mention « Appartenance à un groupe formé en infraction aux dispositif de la loi » est présente sur un document du Ministère Public (p. 7). S'agissant de la manière dont vous avez obtenu ce document, à savoir via votre femme avocate, qui se serait adressée à un collègue, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas crédibles. Vous dites notamment avoir reçu ce document le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et que l'avocat en question le détenait depuis « une semaine, c'est récent », quand il est daté du 3 mars 2018. Cela est de nature à jeter un sérieux doute sur l'authenticité de ce document.*

*Outre que ce document supra est déjà entaché de nombreux défauts, rappelons ici que « la corruption est un phénomène courant dans la société égyptienne. L'Égypte se classe au 117<sup>e</sup> rang de l'indice de perception de la corruption de l'ONG internationale Transparency International (TI). Une grande majorité de la population déclare que les représentants du gouvernement, y compris la police, sont susceptibles de corruption. Une majorité de répondants interrogés ont déclaré qu'ils devaient également faire face à cette situation. Le pays est également défini comme "corrompu" à "extrêmement corrompu" par une grande majorité d'Égyptiens. Plusieurs organisations internationales et défenseurs des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation face à la politisation, au manque d'indépendance et à la corruption apparente au sein des tribunaux égyptiens » (COI Focus Egypte Corruptie in de Gerechtelijke Macht, juillet 2018). Ces constats objectifs empêchent de concéder à ce dernier document une force probante suffisante que pour invalider l'analyse préalablement réalisée.*

*Le jugement prononcé en Allemagne (janvier 2015 ?), est lui aussi partiellement illisible, et cet aspect est de nature à diminuer la force probante de cette pièce. En tout état de cause, le document ne permet nullement de témoigner de votre récit de DPI et est impuissant à invalider les arguments précédemment développés par cette décision. Contrairement à ce que vous déclarez en entretien (p. 7), le tribunal d'instance de Dresde se prononce ici sur une « contrainte en concomitance avec des blessures corporelles dangereuses » : c'est-à-dire que la personne qui vous a agressé « a réclamé plusieurs fois le paiement de dettes » avant de vous donner « au moins un coup de poing au visage ». L'existence-même du document que vous versez à l'appui de votre DPI témoigne de l'efficacité de la justice de la République fédérale d'Allemagne.*

*En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 7 juin 2018) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout à Rafah, Sheikh Zuwait et al Arish, les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a*

prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, deux nouveaux groupes radicaux, l'Hasm et la Lewaa al Thawra, mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamiques radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Quoique la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple. En novembre 2017, la WS a aussi revendiqué un attentat contre une mosquée soufie, qui a fait 305 victimes civiles.

Elle serait également responsable de la destruction en vol d'un avion de ligne russe, fin octobre 2015.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats.

Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération à caractère sécuritaire de grande ampleur dans le nord du Sinaï, le delta du Nil et le désert occidental, dénommée « Sinaï 2018 » et ayant pour objectif d'éliminer non seulement la WS du Sinaï, mais bien le terrorisme dans toute l'Égypte. Au cours de l'opération, des dizaines de miliciens ont été tués, des centaines d'arrestations ont eu lieu et de nombreuses caches et dépôts d'armes ont été démantelés. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer. Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Elles se sont essentiellement produites dans les environs du Grand Caire et de Gizeh, mais aussi très sporadiquement dans les provinces d'Alexandrie, de Damiette, Gharbeya, Menufeya, Qalyubiya, Fayoum et Minya. Ces opérations prennent notamment la forme d'incendies, d'attaques à la bombe, de fusillades, d'enlèvements, d'actions suicide et de décapitations. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces.

L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin de 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la :

« - violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés  
- la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)  
- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers  
- la violation de l'article 3 de la Cedh ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil « De réformer la décision a quo : - A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; - A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### **3. Pièces déposées devant le Conseil par les parties**

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *Helios Klinikum Berlin-Buch* » du 15 janvier 2015 (v. dossier de la procédure, pièce 10/1 à 10/5) et un document en langue arabe (v. dossier de la procédure, pièce 10/6).

3.2. Le Conseil rappelle que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En l'espèce, ces pièces sont établies dans une langue différente de celle de la procédure et ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme, le Conseil ne les prend pas en considération.

### **4. Remarque préalable**

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « *la loi du 15 décembre 1980* »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

### **5. L'examen du recours**

#### **A. Thèses des parties**

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle justifie le recours à une procédure accélérée. Quant aux faits, elle constate qu'un certain nombre de contradictions, de lacunes et d'incohérences, empêchent d'ajouter foi au récit du requérant. Elle pointe en particulier le manque d'empressement du requérant à demander la protection internationale et le fait d'avoir quitté l'Allemagne sans avoir attendu

l'aboutissement de sa demande d'asile. Elle constate que le requérant est retourné en Egypte le 26 janvier 2019 après les problèmes invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle relève des déclarations « *imprécises et lacunaires au sujet de [la] situation personnelle [du requérant]* ». Elle examine ensuite les documents produits et estime qu' « *ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés* ».

Enfin, sur la base d'informations, elle estime qu'on ne peut conclure que le requérant, du seul fait de sa présence en Egypte, court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse « *n'est pas en droit « d'attendre » ou « d'exiger » un type de comportement particulier [de requérant] pour déclarer une demande fondée* ». Elle rappelle que le requérant est resté jusqu'en 2016 en Allemagne après y avoir introduit une demande d'asile en 2014. Elle rappelle aussi le contexte familial du requérant dont un oncle est membre des « *Frères musulmans* » et purge une peine de prison à vie.

Elle affirme qu' « *Après son agression (sic) presque mortelle, le requérant est parti en Italie puis au Luxembourg où il a également introduit une demande d'asile* ». Elle demande que le doute bénéficie au requérant. Elle déclare que le requérant était conscient des risques en cas de retour en Egypte mais qu'il éprouvait le besoin de revoir sa famille malgré cela. Ensuite, elle mentionne « *Que pour corroborer ses propos le requérant a fourni tout un ensemble de documents sur les arrestations et agressions dont il a fait l'objet tant en Egypte qu'en Allemagne* » et ajoute que le requérant « *est considéré comme membre du groupe Frère Musulman* ». Elle conteste de manière globale les conclusions de l'examen par la partie défenderesse des documents produits par le requérant. Elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire et cite un rapport de l'organisation Amnesty International non daté.

Elle considère que le requérant « *entre de plein droit dans le champ d'application de l'article 57/7bis* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle considère en effet que « *le renvoyer en Egypte où il serait condamné à des peines d'emprisonnement à vie, est un traitement inhumain et dégradant quand on sait que la justice y est arbitraire pour toute personne accusée d'être membre du groupe « Les frères Musulmans »* ».

## B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de l'acte entrepris, en particulier il juge que le motif de l'acte attaqué tiré du manque d'empressement à demander la protection internationale en Belgique et son comportement quant à ses déplacements est déterminant. En effet, il apparaît que le requérant a quitté la Belgique le 26 janvier 2019 à destination de l'Egypte sans y avoir demandé la protection internationale. Les explications du requérant ne peuvent être suivies en ce que dans sa requête (v. requête, p.5) ce dernier mentionne avoir demandé l'asile au Grand-Duché de Luxembourg après avoir quitté l'Allemagne et séjourné en Italie alors qu'il expose à l'audience ne pas y avoir demandé de protection et que les pièces du dossier ne reflètent qu'une information auprès des autorités grand-ducales quant au séjour pour travailleur salarié (v. dossier administratif, pièce 17/7).

Ainsi, le comportement du requérant ne démontre aucune continuité dans son besoin de protection une fois qu'il a quitté l'Allemagne au cours de l'année 2016 selon ses dires.

Quant au voyage volontaire de retour en Egypte au mois de janvier 2019 en vue de visiter sa famille, le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision attaquée qu'il estime fondé et pertinent. Le Conseil considère surtout l'explication du requérant comme étant totalement nébuleuse, non concrète, lacunaire et invraisemblable en ce qu'il aurait bénéficié d'une complicité au sein d'un aéroport égyptien en vue d'éviter tout problème lors du contrôle d'arrivée. La partie défenderesse était ainsi fondée à tirer enseignement du comportement du requérant et de conclure à l'incompatibilité de ce retour au pays d'origine avec les craintes importantes exprimées.

5.4.2. Le Conseil fait aussi sienne la motivation de la décision attaquée concernant les différents documents déposés. En particulier, concernant le jugement prononcé en Allemagne à une date peu claire (janvier 2015 ?). En effet, le contexte qui ressort des éléments de fait reportés dans ce jugement met en évidence l'agression dont le requérant a été victime dans le cadre d'une dette d'argent. La partie traduite de ce jugement (présente au dossier administratif) n'évoque aucune autre origine à l'agression.

5.4.3. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen pertinent susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Aucun élément nouveau n'a par exemple été produit par la partie requérante pour préciser et expliciter le



contexte de l'agression subie par le requérant ayant donné lieu à une procédure judiciaire à l'encontre de plusieurs agresseurs du requérant.

5.4.4. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.4.5. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le moyen qui la vise évoque tant l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 que l'article 48/4 de la même loi et évoque les « *craintes* » du requérant. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie requérante estime ensuite que le requérant « *entre de plein droit dans le champ d'application de l'article 57/7bis* » de la loi du 15 décembre 1980. Outre que l'article 57/7bis ait été abrogé et remplacé par l'article 48/7 de la même loi, le Conseil considère que la présomption consacrée par cet article n'a pas à être invoquée en l'espèce, les faits de persécution n'étant pas établis dans le contexte relaté par le requérant.

5.5.2. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Egypte.

5.5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE